



Municipalité de  
*Napierville*

Service d'urbanisme

Hôtel de ville  
260, rue de l'Église  
Napierville, Québec, J0J 1L0  
Téléphone : (450) 245-7210  
Télécopieur : (450) 245-7691  
www.napierville.ca

## Formulaire : Installation d'un bâtiment accessoire À déposer lors de la demande de permis

| 1.0 identification  |   |
|---|---|
| 1.1 Nom du propriétaire :   | 1.2 Nom du demandeur :  |
| <input type="text"/>  | <input type="text"/>  |
| 1.3 Numéro de téléphone :   | 1.4 Emplacement (lieu des travaux) :                              |
| <input type="text"/>  | <input type="text"/>  |
| 2.0 Bâtiment accessoire   |   |
| 2.1 Type de bâtiment :  | 2.2 Nombre de bâtiment accessoire :                               |
| Attaché : <input type="checkbox"/> Isolé : <input type="checkbox"/>   | Avant : <input type="checkbox"/> Après : <input type="checkbox"/> |
| 2.3 Hauteur du bâtiment accessoire :  | 2.4 Dimensions (largeur x longueur = superficie) :                |
| <input type="text"/>  | <input type="text"/>  |
| 3.0 Finitions   |   |
| 3.1 fondation :   | 3.2 finition intérieure :   |
| <input type="text"/>  | <input type="text"/>  |
| 3.3 type de toit :  | 3.4 finition extérieure :   |
| <input type="text"/>  | <input type="text"/>  |
| 3.5 finition de la toiture :  | 3.6 couleur du revêtement extérieur:                              |
| <input type="text"/>  | <input type="text"/>  |
| 4.0 Distances   |   |
| 4.1 Distances :   |   |
|   | Distance entre le bâtiment accessoire et ...                      |
| La fin du lot arrière :   | <input type="text"/>  |
| La limite latérale droite :   | <input type="text"/>  |
| La limite latérale gauche :   | <input type="text"/>  |
| Le bâtiment principal :   | <input type="text"/>  |
| L'élément épurateur :   | <input type="text"/>  |
| La fosse septique :   | <input type="text"/>  |
| La ligne de lot avant (emprise) :   | <input type="text"/>  |
| 5.0 Travaux   |   |
| 5.1 Nom de l'installateur (Entreprise ou propriétaire) :  |   |
| <input type="text"/>  |   |
| 5.2 Date du début et de la fin des travaux :  |   |
| <input type="text"/>  |   |
| 5.3 Valeur des travaux (\$) :   |   |
| <input type="text"/>  |   |
| 6.0 Informations complémentaires  |   |
| 6.1 coût du permis  | 20\$  |
| 6.2 documents supplémentaires au formulaire dûment remplis requis :   |   |
| <b>Une copie de votre certificat de localisation<br/>Plan de construction ou croquis montrant les élévations du bâtiment accessoire</b> |   |

Initiales: \_\_\_\_\_

# Règlement de zonage #289

## Chapitre 4 : Dispositions générales relatives à l'architecture, aux matériaux de parement et aux dimensions des bâtiments

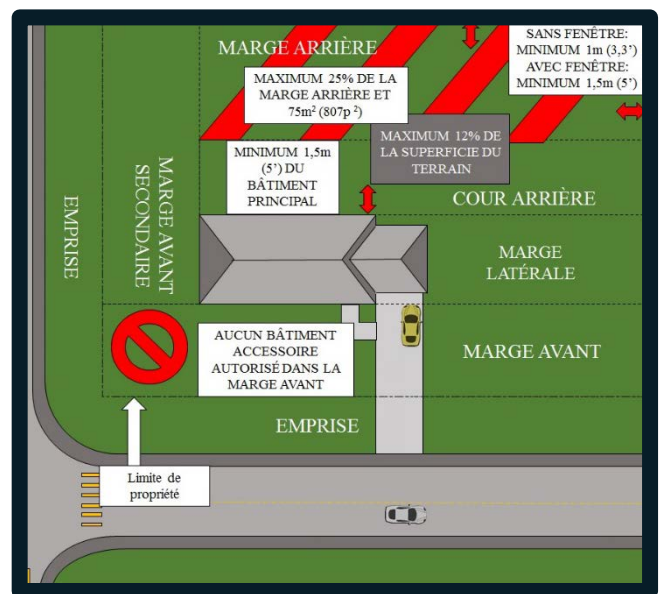
### 4.6 Harmonie architecturale et matériaux de parement

- a) Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, toute nouvelle construction ou tout agrandissement, réparation ou transformation d'une construction existante doit se faire en harmonie de volume, de forme, de couleur et de qualité de matériaux avec les constructions avoisinantes. Cette règle vaut aussi pour toute construction déplacée.
- b) Sur tout le territoire de la municipalité, sont prohibés comme matériaux de parement ou de finition extérieure, permanents ou temporaires, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires :
- le carton-fibre, goudronné ou non,
  - les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés,
  - le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
  - l'isolant, rigide ou autre (styromousse, uréthane giclé ou autre),
  - les peintures et enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique, à l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement,
  - le bloc de béton uni et l'amiante ondulée,
  - sauf pour les abris d'auto temporaires là où ils sont permis, le polyéthylène,
  - la tôle non-émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf pour les toitures de bâtiments patrimoniaux qui étaient en tôle au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- c) Les matériaux de parement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

## Chapitre 10 : Dispositions particulières aux zones résidentielles R, Ra, Rb et Rc.

### 10.12 Bâtiment accessoire

- a) Dispositions générales
- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.
  - **À l'exception d'un bâtiment accessoire ayant une architecture similaire à celle du bâtiment principal, les bâtiments accessoires isolés ne doivent avoir qu'un étage, soit une hauteur maximale de 4,60 mètres (15') et sont considérés comme un usage complémentaire. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.**
  - En aucun temps, il ne peut y avoir plus de deux (2) garages sur le terrain, qu'ils soient attenants ou isolés.
  - Les bâtiments accessoires à toit plat sont prohibés dans toutes les zones résidentielles.
- b) Dispositions applicables à la superficie maximale
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder douze pour cent (12%) de la superficie du terrain.
- d) Dispositions applicables aux marges
- **Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1,0 mètre (3,3'). Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 60 cm (2,0') de toute limite du terrain. Pour les bâtiments accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètres (5,0').**
  - La distance minimum entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 1,5 mètres (5,0'), sauf pour les garages où cette distance doit être de 2 mètres (6,56').
- f) Dispositions applicables au garage isolé
- Aucun garage ne doit comprendre plus de vingt-cinq pour cent (25%) de la marge arrière.
  - La superficie maximale d'un garage privé est fixée à 75 mètres carrés (807 pieds carrés).



# Règlement de constructions #291

## Chapitre 2 : Dispositions techniques

### 2.9 Dispositions supplémentaires

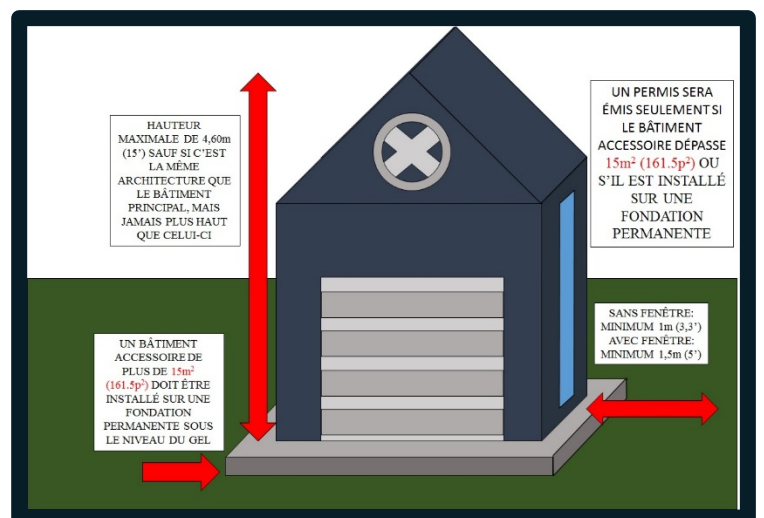
- a) Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés;
- b) **Tout bâtiment accessoire de plus de 15m<sup>2</sup> (161.5p<sup>2</sup>) doit être construit ou installé sur une dalle de béton ou sur des fondations permanentes sous le niveau du gel.**

# Règlement de permis et certificat #292

## Chapitre 5 : Certificat de localisation

### 5.2 Certificat de localisation

- a) **Pour toute nouvelle construction et pour tout agrandissement d'une construction existante, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis à l'inspecteur dès la levée des fondations, faute de quoi le permis de construction ou, dans le cas d'un déplacement de bâtiment, le certificat d'autorisation, deviendra nul et non-avenu.**
- c) Tout certificat de localisation doit avoir été préparé par un membre de l'Ordre des Arpenteurs-géomètres de Québec et montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que ne poursuivent les travaux de construction.



Les notes précédentes font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_

Signé par (signature) \_\_\_\_\_